

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1054

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 2 mars 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande que le tribunal annule l'arrêté du 9 février 2010 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par lequel il a été reclassé dans le corps des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile à compter du 24 septembre 2009 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Mme Baduel-Olive, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de la délibération n° 61/CP du 17 novembre 2008 : « art 25 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2008 » ; que la requête de M. X. présente un unique moyen tiré de ce que la délibération dont s'agit serait entrée en vigueur le 27 novembre 2008 ; que ce moyen doit être écarté, et qu'ainsi M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté critiqué ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.